Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

8 septembre 2026 *

« Renvoi préjudiciel – Directives 77/187/CEE et 2001/23/CE – Transfert d'entreprises – Maintien des droits des travailleurs – Article 1er, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1 – Obligation d'introduire une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267, troisième alinéa, TFUE – Responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables – Violations imputables à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne – Prise en compte de la jurisprudence de la Cour existant à la date du prononcé de la décision de cette juridiction nationale dont il est allégué qu'elle a causé de tels dommages »

Dans l'affaire C-293/24,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême, Portugal), par décision du 13 mars 2024, parvenue à la Cour le 23 avril 2024, dans la procédure

João Filipe Ferreira da Silva e Brito e.a.

contre

Estado português,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. K. Lenaerts, président, M. T. von Danwitz, vice-président, M. F. Biltgen, Mmes K. Jürimäe, M. L. Arastey Sahún, MM. J. Passer et F. Schalin, présidents de chambre, MM. S. Rodin, E. Regan, D. Gratsias, M. Gavalec (rapporteur), Z. Csehi, S. Gervasoni, N. Fenger et Mme R. Frendo, juges,

avocat général : Mme T. Ćapeta,

greffier : Mme L. Carrasco Marco, administratrice,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 16 juin 2025,

considérant les observations présentées :

– pour M. Ferreira da Silva e Brito e.a., par Mes J. L. da Cruz Vilaça, I. Domingues Alves, M. Martins Pereira et T. Santos Silva, advogados,

* Langue de procédure : le portugais.

– pour le gouvernement portugais, par M[mes] P. Barros da Costa, M. J. Castello-Branco, C. Freire, S. Leite et A. Pimenta, en qualité d'agents,

– pour le gouvernement allemand, par MM. J. Möller et R. Kanitz, en qualité d'agents,

– pour le gouvernement espagnol, par M[me] A. Gavela Llopis, en qualité d'agent,

– pour la Commission européenne, par M[mes] M. Afonso, S. Delaude et M. P. Van Nuffel, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocate générale en ses conclusions à l'audience du 30 octobre 2025,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO 1977, L 61, p. 26), de l'article 1[er], paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO 2001, L 82, p. 16), ainsi que de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. João Filipe Ferreira da Silva e Brito et d'autres anciens salariés de la compagnie aérienne Air Atlantis S. A. (ci-après « AIA ») à l'Estado português (État portugais) en vue d'obtenir réparation du préjudice que leur aurait causé la violation du droit de l'Union commise par le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême, Portugal) dans son arrêt du 25 février 2009 (ci-après l'« arrêt du 25 février 2009 »).

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

Le traité FUE

3 L'article 267 TFUE dispose :

« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

[...] »

La directive 77/187

4 Le deuxième considérant de la directive 77/187 énonçait que « des dispositions sont nécessaires pour protéger les travailleurs en cas de changement de chef d'entreprise en particulier pour assurer le maintien de leurs droits ».

5 L'article 1er de cette directive disposait, à son paragraphe 1 :

« La présente directive est applicable aux transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements à un autre chef d'entreprise, résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion. »

6 L'article 3 de ladite directive prévoyait, à son paragraphe 1, premier alinéa :

« Les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1er, paragraphe 1, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire. »

7 Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, de la même directive :

« Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi. »

La directive 2001/23

8 La directive 2001/23 a procédé, avec effet au 11 avril 2001, à la codification de la directive 77/187, telle que modifiée par la directive 98/50/CE du Conseil, du 29 juin 1998 (JO 1998, L 201, p. 88).

9 Les considérants 3 et 8 de la directive 2001/23 énoncent :

« (3) Des dispositions sont nécessaires pour protéger les travailleurs en cas de changement de chef d'entreprise en particulier pour assurer le maintien de leurs droits.

[...]

(8) La sécurité et la transparence juridiques ont requis une clarification de la notion de transfert à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice. Cette clarification n'a pas modifié le champ d'application de la directive 77/187/CEE telle qu'elle a été interprétée par la Cour de justice. »

10 L'article 1er, paragraphe 1, sous a) et b), de cette directive dispose :

« a) La présente directive est applicable à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.

b) Sous réserve du point a) et des dispositions suivantes du présent article, est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire. »

11 L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive est libellé comme suit :

« Les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire. »

12 L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, de la même directive prévoit :

« Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi. »

Le droit portugais

13 L'article 23, paragraphe 3, du Regime jurídico da cessação do contrato individual de trabalho (régime juridique de la cessation du contrat individuel de travail), approuvé par le Decreto-Lei n. 64-A/89 (décret-loi nº 64-A/89), du 27 février 1989 (*Diário da República*, I série, nº 48, 2º Suplemento, du 27 février 1989, ci-après la « LCCT »), prévoyait :

« La perception par le travailleur de l'indemnité visée par le présent article vaut acceptation du licenciement. »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

14 Les requérants au principal sont d'anciens salariés de la compagnie aérienne AIA. Ils ont fait l'objet d'un licenciement collectif, avec effet au 30 avril 1993, en raison de la dissolution de cette société.

15 À partir du 1er mai 1993, Transportes Aéreos Portugueses S. A. (ci-après « TAP ») a opéré une partie des vols charters qu'AIA, dont elle était l'actionnaire principal, s'était engagée à effectuer pour la saison d'été 1993 de l'Association internationale du transport aérien (IATA), à savoir pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993. Pour effectuer ces vols, TAP, qui, jusqu'alors, n'était pas active sur le marché des vols charters, a utilisé, pour l'essentiel, quatre des

huit avions qu'exploitait AIA, ainsi que du matériel de bureau et une partie de la vaisselle de bord de cette dernière. TAP a également eu recours, occasionnellement, à ses propres avions ainsi qu'à ses propres équipages.

16 Selon la décision de renvoi, la décision de TAP d'assurer ces vols visait, au moins en partie, à éviter le paiement des lourdes indemnités prévues en cas d'inexécution des contrats conclus entre AIA et les voyagistes. De même, dans la mesure où elle devait s'acquitter des loyers pour les quatre avions pris en location par AIA, TAP a conclu un accord avec les crédits-bailleurs concernés afin d'utiliser ces avions.

17 Les requérants au principal prétendent avoir accepté l'indemnité de licenciement en raison du caractère inéluctable, à leurs yeux, de la dissolution d'AIA, compte tenu de la libéralisation du trafic aérien international et de la crise générale provoquée par la première guerre du Golfe. Au moment de leur licenciement, ils auraient toutefois ignoré que, après la résiliation de leurs contrats de travail, TAP récupérerait une partie du matériel d'AIA et poursuivrait l'activité de vols charters de celle-ci.

18 Dans cette perspective, après la dissolution d'AIA, TAP aurait réintégré au sein de son propre département commercial deux employées qu'elle avait jusqu'alors détachées auprès du département commercial d'AIA et leur aurait confié des fonctions dans le domaine des vols charters pour la saison d'été 1993 de l'IATA.

19 En outre, pendant la saison d'été 1994 de l'IATA, TAP aurait réalisé des vols charters qu'elle n'avait jamais effectués auparavant et qui correspondaient aux routes traditionnellement exploitées par AIA.

20 Au cours des années 1993 et 1994, les requérants au principal ont saisi le Tribunal do Trabalho de Lisboa (tribunal du travail de Lisbonne, Portugal) afin, notamment, de contester leur licenciement collectif et de demander leur intégration au sein de TAP. Ils soutenaient que l'intention réelle de cette dernière était de reprendre à moindre coût les activités d'AIA sur le marché des vols charters, ce qui caractérisait un transfert d'établissement.

21 Par un jugement du 6 février 2007, cette juridiction a condamné TAP à réintégrer les requérants au principal et à leur verser des dommages-intérêts.

22 Par un arrêt du 16 janvier 2008, le Tribunal da Relação de Lisboa (cour d'appel de Lisbonne, Portugal) a réformé ce jugement, en considérant que la dissolution d'AIA résultait notamment de ses mauvais résultats et que la procédure de liquidation avait abouti à la dispersion des actifs de l'entreprise, de sorte qu'il n'y avait plus d'établissement susceptible d'être transféré.

23 Cette juridiction a également estimé que la transmission à TAP de certains des actifs de AIA ne pouvait pas être qualifiée de transfert d'une partie d'établissement. Selon elle, TAP n'aurait acquis que des éléments isolés résultant du démantèlement d'AIA et dépourvus de l'organisation propre caractéristique d'une unité économique capable d'opérer seule sur le marché. En outre, aucun de ces éléments ne serait déterminant ou essentiel pour soutenir l'activité de vols charters exercée par TAP. D'ailleurs, durant la saison d'été 1993 de l'IATA, TAP aurait utilisé ses propres avions pour opérer certains vols qu'AIA s'était engagée à effectuer. Les anciens avions d'AIA auraient également été utilisés pour effectuer des vols réguliers au service de TAP jusqu'à leur restitution aux crédits-bailleurs.

24 Par ailleurs, bien que, de prime abord, TAP ait pu sembler poursuivre l'activité exercée par AIA, le Tribunal da Relação de Lisboa (cour d'appel de Lisbonne) a écarté cette interprétation. Premièrement, l'inexécution des contrats souscrits par AIA aurait exposé TAP à de lourdes indemnités. Deuxièmement, TAP aurait été en mesure d'assurer, elle-même, le respect des contrats conclus par AIA. Troisièmement, TAP ayant utilisé sa propre entreprise pour intervenir sur le marché des vols charters, un transfert d'établissement ne saurait être établi. Quatrièmement, en exploitant durant l'année 1994 des vols charters, TAP aurait cherché à conquérir une part de marché libérée par la dissolution d'AIA, ce qui ne saurait caractériser un transfert de clientèle d'AIA vers TAP, d'autant plus qu'une telle clientèle est très volatile sur le marché des vols charters. Cinquièmement, l'établissement qu'AIA possédait aurait été lié à une licence d'exploitation de vols non transférable, ce qui aurait rendu impossible la cession de l'établissement.

25 Par l'arrêt du 25 février 2009, le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) a rejeté le pourvoi en révision formé par les requérants au principal contre l'arrêt du Tribunal da Relação de Lisboa (cour d'appel de Lisbonne) du 16 janvier 2008, en considérant, d'une part, qu'aucun transfert d'établissement, au sens de la directive 77/187, n'avait eu lieu et, d'autre part, qu'il n'était pas nécessaire de saisir la Cour à titre préjudiciel.

26 En premier lieu, cette juridiction a souscrit au raisonnement du Tribunal da Relação de Lisboa (cour d'appel de Lisbonne), hormis en ce qui concerne l'importance accordée au fait qu'AIA possédait un établissement lié à une licence non transférable. En effet, dans la mesure où TAP était, elle-même, titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter des vols réguliers et non réguliers, le fait que la licence dont disposait AIA pour opérer des vols charters ne soit pas transférable n'aurait pas empêché TAP d'exercer cette activité.

27 Cela étant, selon la juridiction de renvoi, après la liquidation des actifs d'AIA, il n'aurait subsisté, au sein de TAP, « aucune entité économique directement dédiée, de manière autonome, à la poursuite de l'activité de vols charters précédemment exploitée par AIA ».

28 En outre, en tant que principale créancière d'AIA, il était dans l'intérêt de TAP d'exécuter les contrats conclus par AIA afin de ne pas avoir à s'acquitter des lourdes indemnités qui y étaient prévues en cas d'annulation des vols. De même, l'accord conclu avec la commission de liquidation d'AIA et les bailleurs en vue du transfert de quatre avions loués par cette dernière aurait visé à atténuer les pertes engendrées par la dissolution de celle-ci, dès lors que TAP était sous-bailleresse de l'un de ces avions et garante du crédit-bail des trois autres. En outre, lesdits avions auraient été utilisés indistinctement pour des vols réguliers et non réguliers, avant d'être restitués aux crédits-bailleurs à l'expiration des contrats, entre les années 1998 et 2000. Ces circonstances ne révèleraient donc aucune intention de reprendre l'activité « charter » d'AIA et ne suffiraient pas pour affirmer que cette activité a été développée de manière autonome au sein de TAP.

29 La juridiction de renvoi a confirmé, dans son arrêt du 25 février 2009, que, en ce qui concerne les vols effectués au cours de l'année 1994, TAP avait simplement cherché à conquérir une part de marché laissée libre par la liquidation d'AIA, ce qui, selon la jurisprudence de la Cour, ne permettait pas de conclure au transfert d'une entité économique entre ces deux sociétés.

30 Par ailleurs, la remise à TAP de la vaisselle de bord et du matériel de bureau d'AIA ne serait pas pertinente, non seulement parce qu'elle a été prise en compte dans le cadre de la liquidation, mais aussi parce qu'il n'a pas été démontré que cette vaisselle et ce matériel ont été affectés à l'activité « charter ». Il ne serait donc pas possible d'affirmer qu'ils font partie d'un ensemble organisé de biens et de personnes spécifiquement dédiés à l'activité de vols non réguliers.

31 Enfin, après la dissolution d'AIA, TAP aurait uniquement réintégré deux employées qu'elle avait jusqu'alors détachées auprès du département commercial d'AIA et leur aurait assigné des fonctions équivalentes en son sein.

32 En second lieu, dans son arrêt du 25 février 2009, le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) a considéré que, eu égard au contenu des directives 77/187 et 2001/23, à leur interprétation par la Cour et aux caractéristiques du litige au principal, il n'était pas nécessaire de saisir cette dernière à titre préjudiciel. Selon cette juridiction, l'obligation de renvoi préjudiciel, prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, ne serait « pas absolue » et ne saurait s'imposer au seul motif que les parties au principal sollicitent la saisine de la Cour, faute de quoi la procédure préjudicielle « se transformerait en une voie de recours mise à leur disposition ». La Cour aurait d'ailleurs, « elle-même, expressément reconnu que "la bonne application du droit communautaire peut s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne suscite aucun doute raisonnable quant à la solution qu'il convient de donner à la question soulevée" ».

33 La juridiction de renvoi a ajouté que, en l'occurrence, « compte tenu du contenu des règles des directives [77/187 et 2001/23], de l'interprétation de ces règles par la Cour, et des caractéristiques de l'affaire en cause examinées dans le cadre du présent arrêt, l'exercice d'interprétation ne soulève aucun doute pertinent de nature à rendre un renvoi préjudiciel nécessaire, étant entendu que l'absence d'identité stricte entre les questions soulevées dans la présente procédure et les situations qui ont été soumises à la Cour n'a aucune incidence ». Elle a précisé, à cet égard, que « la Cour a produit une jurisprudence abondante et bien établie sur le problème de l'interprétation des règles communautaires relatives au "transfert d'établissement" » et que « la [directive 2001/23] reflète déjà la consolidation, en vertu de cette jurisprudence, des notions qui y sont exposées et qui se présentent désormais avec une clarté d'interprétation jurisprudentielle (communautaire et même nationale) telle qu'elle permet, en l'occurrence, de se dispenser d'une consultation préalable de la Cour ».

34 Considérant, en substance, que l'arrêt du 25 février 2009 reposait sur une interprétation manifestement erronée de la notion de « transfert d'établissement », au sens de la directive 2001/23, et que la juridiction de renvoi y avait méconnu l'obligation de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, les requérants au principal ont saisi les Varas Cíveis de Lisboa (chambres civiles de Lisbonne, Portugal) d'un recours visant à engager la responsabilité de l'État portugais afin d'obtenir réparation des préjudices que leur aurait causés cet arrêt.

35 Cette juridiction a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la Cour à titre préjudiciel.

36 Dans l'arrêt du 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a. (C-160/14, ci-après l'« arrêt Ferreira da Silva e Brito I », EU:C:2015:565), la Cour, en réponse à ce renvoi préjudiciel, a notamment jugé, d'une part, que les circonstances du litige au principal permettaient de caractériser un « transfert d'établissement », au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2001/23. D'autre part, elle a considéré que le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) était tenu, conformément à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle

relative à l'interprétation de cette notion de « transfert d'établissement », dans des circonstances marquées à la fois par des décisions divergentes d'instances juridictionnelles inférieures quant à l'interprétation de ladite notion et par des difficultés d'interprétation récurrentes de celle-ci dans les différents États membres, de sorte qu'un grand nombre de juridictions nationales s'étaient vues contraintes de saisir la Cour.

37 Dans leur arrêt rendu à la suite du prononcé de l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I, les Varas Cíveis de Lisboa (chambres civiles de Lisbonne) ont rejeté le recours des requérants au principal au motif que ces derniers n'avaient pas établi l'existence d'une violation manifeste du droit de l'Union de la part du Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême). Après avoir également été déboutés par le Tribunal da Relação de Lisboa (cour d'appel de Lisbonne), par un arrêt du 16 mars 2023, ceux-ci ont formé un pourvoi extraordinaire en révision devant le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême), qui est la juridiction de renvoi.

38 Le Tribunal da Relação de Lisboa (cour d'appel de Lisbonne) ayant, dans son arrêt du 16 mars 2023, critiqué l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I au motif, notamment, que la Cour y a apprécié la notion de « transfert d'établissement » à la lumière de décisions postérieures au 25 février 2009, la juridiction de renvoi invite la Cour à préciser si cette appréciation pouvait être fondée sur la seule jurisprudence antérieure au 25 février 2009. Cette juridiction demande également à la Cour d'apprécier concrètement si, en l'occurrence, le prononcé de l'arrêt du 25 février 2009 peut être qualifié de violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union. Enfin, dans l'hypothèse où la Cour conclurait que les faits en cause au principal constituaient un « transfert d'établissement », au sens des directives 77/187 et 2001/23, se poserait la question de savoir si l'article 23, paragraphe 3, de la LCCT, qui prévoyait que la réception par le travailleur de l'indemnité visée à cet article valait acceptation du licenciement, était compatible avec le droit de l'Union en vigueur à l'époque et, en particulier, avec l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, de la directive 77/187.

39 Dans ces conditions, le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) À la lumière des faits établis exposés ci-dessus et de la jurisprudence de la Cour connue au 25 février 2009, la directive [77/187], la directive [2001/23] et, en particulier, l'article 1er, paragraphe 1, de cette directive [...], qui a clarifié la notion de "transfert", auraient-ils dû être interprétés, à cette date du 25 février 2009, en ce sens que la notion de "transfert d'établissement" recouvrait une situation dans laquelle une entreprise active sur le marché des vols charters est dissoute par son actionnaire majoritaire, qui est lui-même une entreprise active dans le secteur de l'aviation et a posé, dans le cadre de la liquidation, les actes mieux décrits dans les faits établis précédemment exposés ?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, et compte tenu, également, des faits établis exposés ci-dessus ainsi que de la jurisprudence de la Cour connue au 25 février 2009, y a-t-il lieu de constater une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union dans la décision contenue dans l'arrêt rendu à cette même date par le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) qui, statuant en dernier ressort et à la lumière des éléments dont il disposait, a considéré que ces directives, et en particulier l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2001/23, devaient être interprétées en ce sens que la notion de "transfert d'établissement" ne recouvrait pas la situation décrite dans la question précédente ?

3) Compte tenu des faits établis exposés ci-dessus et de la jurisprudence de la Cour connue au 25 février 2009, y a-t-il lieu de constater une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union dans la décision contenue dans l'arrêt rendu à cette même date par le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) qui, statuant en dernier ressort et à la lumière des éléments dont il disposait, a considéré, au regard des faits évoqués dans la première question et du fait que les juridictions nationales inférieures saisies de l'affaire avaient rendu des décisions contradictoires, que l'article 234 CE (devenu l'article 267 TFUE) devait être interprété en ce sens qu'il ne l'obligeait pas à saisir la Cour d'une question préjudicielle relative à l'interprétation correcte de la notion de "transfert d'établissement", au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2001/23 ?

4) En cas de réponse affirmative à la première question et à l'une ou l'autre des deux questions suivantes, voire aux deux, et dans l'hypothèse où la Cour constate une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union (dans une situation telle que celle de la présente affaire, dans laquelle il a été établi que les travailleurs ont accepté de recevoir une indemnité au titre du licenciement collectif en étant convaincus que l'extinction de leur employeur, [AIA], était inévitable, sans savoir que, postérieurement à la résiliation de leurs contrats, la défenderesse TAP récupèrerait une partie du matériel de [AIA], y compris les avions, et effectuerait au moins une partie des opérations de vol "charter" assurées jusqu'alors par cette dernière), faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, de la directive 77/187 en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale telle que l'article 23, paragraphe 3, du régime juridique de la cessation du contrat individuel de travail, approuvé par [la LCCT], entre temps abrogé mais applicable ratione temporis aux faits en cause au principal, qui prévoit que "la réception par le travailleur de l'indemnité visée au présent article vaut acceptation du licenciement" ? »

Sur les questions préjudicielles

Observations liminaires

40 Dans ses questions préjudicielles, la juridiction de renvoi vise tantôt la directive 77/187, tantôt la directive 2001/23, qui a codifié la directive 77/187, telle que modifiée par la directive 98/50. Dans la mesure où le licenciement collectif dont les requérants au principal ont fait l'objet a produit ses effets le 30 avril 1993, c'est la première de ces directives qui devrait être appliquée. Néanmoins, la rédaction des dispositions pertinentes de ces directives est largement similaire, de sorte que les réponses à ces questions ne sauraient varier selon qu'elles concernent l'une ou l'autre desdites directives.

Sur les première à troisième questions

41 Par ses première à troisième questions, qu'il convient d'examiner conjointement, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la responsabilité d'un État membre est susceptible d'être engagée en raison d'une violation suffisamment caractérisée de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 77/187 ou de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2001/23 opérée par une de ses juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, telle que l'interprétation adoptée par le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) dans son arrêt du 25 février 2009, du fait de la conjonction d'erreurs d'interprétation de la disposition pertinente et de la méconnaissance, par cette juridiction, de son obligation de renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

42 À titre liminaire, il convient de rappeler que le principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables est inhérent au système des traités sur lesquels cette dernière est fondée (arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a., C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428, point 35). Ce principe vaut pour toute hypothèse de violation du droit de l'Union par un État membre, quelle que soit l'autorité publique auteure de cette violation [voir, en ce sens, arrêts du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame, C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79, points 31 et 32, ainsi que du 22 décembre 2022, Ministre de la Transition écologique et Premier ministre (Responsabilité de l'État pour la pollution de l'air), C-61/21, EU:C:2022:1015, point 43].

43 Dès lors, ledit principe est également applicable lorsque la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort. En effet, la Cour a déjà constaté que le pouvoir judiciaire joue un rôle essentiel dans la protection des droits que les particuliers tirent des règles de droit de l'Union et qu'une juridiction statuant en dernier ressort constitue, par définition, la dernière instance devant laquelle ceux-ci peuvent faire valoir les droits que leur confèrent ces règles. La Cour en a déduit que la pleine efficacité des règles de droit de l'Union serait remise en cause et la protection de ces droits affaiblie s'il était exclu que les particuliers puissent, sous certaines conditions, obtenir réparation des préjudices qui leur sont causés par une violation du droit de l'Union imputable à une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort (voir, en ce sens, arrêts du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, EU:C:2003:513, points 32 à 36 et 59 ; du 13 juin 2006, Traghetti del Mediterraneo, C-173/03, EU:C:2006:391, point 31, et du 28 juillet 2016, Tomášová, C-168/15, EU:C:2016:602, point 20).

44 S'agissant des conditions d'engagement de cette responsabilité, la Cour a itérativement jugé que les particuliers lésés ont un droit à réparation dès lors que trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir que la règle du droit de l'Union violée a pour objet de leur conférer des droits, que la violation de cette règle est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le dommage subi par ces particuliers [voir, en ce sens, arrêts du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame, C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79, point 51 ; du 22 décembre 2022, Ministre de la Transition écologique et Premier ministre (Responsabilité de l'État pour la pollution de l'air), C-61/21, EU:C:2022:1015, point 44, ainsi que du 18 décembre 2025, Hamoudi/Frontex, C-136/24 P, EU:C:2025:977, point 68].

45 Ces trois conditions sont nécessaires et suffisantes pour engager la responsabilité d'un État membre pour violation du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame, C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79, point 66, et du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, EU:C:2003:513, point 57).

46 Le droit de l'Union s'oppose, par conséquent, à ce que le droit national impose des conditions supplémentaires ou plus strictes que celles mentionnées au point 44 du présent arrêt. Il n'exclut, en revanche, nullement que la responsabilité de l'État pour violation de ce droit puisse être engagée dans des conditions moins restrictives sur le fondement du droit national (voir, en ce sens, arrêts du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame, C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79, point 66 ; du 13 mars 2007, Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation, C-524/04, EU:C:2007:161, point 115, ainsi que du 25 novembre 2010, Fuß, C-429/09, EU:C:2010:717, points 65 et 66).

47 S'agissant, plus particulièrement, de la responsabilité d'un État membre pour des dommages causés par la décision d'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours et qui viole une règle de droit de l'Union, il résulte de la jurisprudence de la Cour que

cette responsabilité est régie par les trois conditions mentionnées au point 44 du présent arrêt (voir, en ce sens, arrêts du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, EU:C:2003:513, point 52, et du 28 juillet 2016, Tomášová, C-168/15, EU:C:2016:602, point 23).

48 En l'occurrence, la première condition d'engagement de la responsabilité d'un État membre pour violation du droit de l'Union est remplie, dès lors qu'il est manifeste que l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 77/187 et l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2001/23 ont pour objet de conférer des droits aux travailleurs.

49 Ces directives poursuivent en effet un objectif de protection des travailleurs. Conformément au deuxième considérant de la directive 77/187 et au considérant 3 de la directive 2001/23 et selon l'intitulé même de ces directives, leur objectif est de protéger les travailleurs en cas de changement de chef d'entreprise, en particulier pour assurer le maintien de leurs droits, ce que la Cour a itérativement souligné (voir, en ce sens, arrêts du 19 mai 1992, Redmond Stichting, C-29/91, EU:C:1992:220, point 11 ; du 12 novembre 1992, Watson Rask et Christensen, C-209/91, EU:C:1992:436, point 26 ; du 14 avril 1994, Schmidt, C-392/92, EU:C:1994:134, point 15, ainsi que du 15 décembre 2005, Güney-Görres et Demir, C-232/04 et C-233/04, EU:C:2005:778, point 40).

50 L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, et l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, de ces directives ont, ainsi, pour finalité, dans l'intérêt des travailleurs, d'assurer le maintien des droits de ces derniers en cas de changement de l'employeur en leur permettant de rester au service du cessionnaire dans les mêmes conditions que celles convenues avec le cédant. Ces dispositions tendent à assurer, autant que possible, la continuation de la relation de travail avec le cessionnaire, sans modification, notamment en obligeant celui-ci à maintenir les conditions de travail convenues par une convention collective et en protégeant les travailleurs contre des licenciements motivés par le seul fait du transfert (voir, en ce sens, arrêts du 7 février 1985, Wendelboe e.a., 19/83, EU:C:1985:54, point 15 ; du 11 juillet 1985, Foreningen af Arbejdsledere i Danmark, 105/84, EU:C:1985:331, point 15 ; du 25 juillet 1991, d'Urso e.a., C-362/89, EU:C:1991:326, point 9, ainsi que du 27 novembre 2008, Juuri, C-396/07, EU:C:2008:656, point 28).

51 En ce qui concerne la deuxième condition d'engagement de la responsabilité d'un État membre pour violation du droit de l'Union, à savoir l'exigence d'une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte de la spécificité de la fonction juridictionnelle ainsi que des exigences légitimes de sécurité juridique. Ainsi, la responsabilité de l'État du fait d'une violation du droit de l'Union par une décision d'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours ne saurait être engagée que dans le cas exceptionnel où le juge a méconnu de manière manifeste le droit applicable (arrêt du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, EU:C:2003:513, point 53).

52 Afin de déterminer si cette condition est remplie, le juge national saisi d'une demande en réparation doit tenir compte de tous les éléments qui caractérisent la situation qui lui est soumise, notamment, le degré de clarté et de précision de la règle violée, l'étendue de la marge d'appréciation que la règle enfreinte laisse aux autorités nationales ou de l'Union, le caractère intentionnel ou involontaire du manquement commis ou du préjudice causé, le caractère excusable ou inexcusable d'une éventuelle erreur de droit, la circonstance que les attitudes prises par une institution de l'Union ont pu contribuer à l'omission, à l'adoption ou au maintien de mesures ou de pratiques nationales contraires au droit de l'Union, ainsi que de l'inexécution, par

la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE (voir, en ce sens, arrêts du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, EU:C:2003:513, points 54 et 55, ainsi que du 28 juillet 2016, Tomášová, C-168/15, EU:C:2016:602, points 25 et 26).

53 Il convient toutefois de préciser que l'ensemble des critères mentionnés au point précédent ne doivent pas nécessairement être satisfaits pour que la responsabilité d'un État membre puisse être engagée.

54 De plus, étant donné que, dans le cadre du contentieux de la responsabilité des États membres pour violation du droit de l'Union, la « violation suffisamment caractérisée » de ce droit doit s'apprécier au moment de l'adoption de la décision illégale concernée (voir, par analogie, arrêt du 10 septembre 2019, HTTS/Conseil, C-123/18 P, EU:C:2019:694, points 39 et 55), la jurisprudence pertinente à cet effet est celle qui existe au moment où la juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours a adopté la décision litigieuse.

55 En ce qui concerne l'inexécution, par une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, de son obligation de renvoi préjudiciel, celle-ci constitue un élément dont l'importance varie en fonction des circonstances propres de l'espèce.

56 En effet, bien que la violation de cette obligation puisse être de nature à concourir à la constatation qu'une violation du droit de l'Union commise par une telle juridiction présente un caractère manifeste, elle ne saurait, à elle seule, suffire pour constater une violation suffisamment caractérisée d'une règle du droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers et, partant, pour engager la responsabilité d'un État membre.

57 Ladite obligation s'inscrit dans le cadre de la coopération juridictionnelle instituée entre la Cour et les juridictions des États membres, au moyen d'un dialogue de juge à juge, en vue de garantir, d'une part, la cohérence, le plein effet et le caractère propre du droit de l'Union ainsi que l'autonomie du système juridique de l'Union dont la Cour assure le respect et, d'autre part, la bonne application et l'interprétation uniforme du droit de l'Union. Cette coopération permet, notamment, d'éviter que s'établisse, dans un État membre, une jurisprudence nationale ne concordant pas avec les règles du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 1er décembre 1965, Schwarze, 16/65, EU:C:1965:117, p. 1094 ; du 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche, 107/76, EU:C:1977:89, point 5 ; du 15 octobre 2024, KUBERA, C-144/23, EU:C:2024:881, points 33 et 35, ainsi que du 24 mars 2026, Remling, C-767/23, EU:C:2026:243, points 19 et 21, ainsi que jurisprudence citée). Elle implique ainsi une responsabilité commune des juridictions nationales, notamment celles dont des décisions ne sont pas susceptibles de recours, et de la Cour pour assurer l'interprétation uniforme et cohérente du droit de l'Union.

58 Il convient également de rappeler que le système de coopération directe entre la Cour et les juridictions nationales, instauré par l'article 267 TFUE, ne constitue pas une voie de recours ouverte aux parties à un litige pendant devant un juge national. Ainsi, il ne suffit pas qu'une partie soutienne que le litige pose une question d'interprétation du droit de l'Union pour que la juridiction concernée soit tenue de considérer qu'une telle question est soulevée au sens de l'article 267 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 2021, Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi, C-561/19, EU:C:2021:799, points 53 et 54 ainsi que jurisprudence citée).

59 Il s'ensuit que, pour que soit constatée une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union engageant la responsabilité d'un État membre, la violation de l'obligation de renvoi préjudiciel, énoncée à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, doit s'accompagner de la méconnaissance d'une autre règle du droit de l'Union conférant des droits aux particuliers.

60 En l'occurrence, ainsi qu'il résulte des points 1 et 2 du dispositif de l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I, l'arrêt du 25 février 2009 a méconnu tant l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2001/23 que l'obligation de renvoi préjudiciel énoncée à l'article 267, troisième alinéa, TFUE. Dans ces circonstances, il y a lieu d'examiner si l'interprétation du droit de l'Union retenue par la juridiction de renvoi dans ce dernier arrêt peut être qualifiée de violation suffisamment caractérisée de ce droit.

61 À cet égard, il convient de rappeler que, en tout état de cause, une violation du droit de l'Union est suffisamment caractérisée lorsque la décision concernée est intervenue en méconnaissance manifeste de la jurisprudence de la Cour en la matière (arrêts du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, EU:C:2003:513, point 56, ainsi que du 28 juillet 2016, Tomášová, C-168/15, EU:C:2016:602, point 26).

62 Cela étant, la mise en œuvre des critères permettant d'établir la responsabilité des États membres pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union doit, en principe, être opérée par les juridictions nationales, conformément aux orientations fournies par la Cour pour procéder à cette mise en œuvre [arrêts du 1er juin 1999, Konle, C-302/97, EU:C:1999:271, point 59 ; du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, EU:C:2003:513, point 100 ; voir également, en ce sens, arrêts du 28 juillet 2016, Tomášová, C-168/15, EU:C:2016:602, point 21, et du 10 décembre 2020, Euromin Holdings (Cyprus), C-735/19, EU:C:2020:1014, point 70].

63 Afin de donner à la juridiction de renvoi une réponse utile, la Cour peut, dans un esprit de coopération avec les juridictions nationales, lui fournir toutes les indications qu'elle juge nécessaires (voir arrêts du 21 mars 1985, Celestri & C., 172/84, EU:C:1985:137, point 12 ; du 1er juillet 2008, MOTOE, C-49/07, EU:C:2008:376, point 30, et du 19 mars 2026, Oblastní nemocnice Kolín, C-513/24, EU:C:2026:214, point 26).

64 À cet égard, trois éléments ayant caractérisé l'adoption par le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) de l'arrêt du 25 février 2009 sont déterminants pour constater si cet arrêt constitue une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union.

Sur les erreurs d'interprétation du droit de l'Union, à l'aune de la jurisprudence de la Cour dont le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) devait tenir compte lorsqu'il a adopté l'arrêt du 25 février 2009

65 En premier lieu, il convient de rappeler que, au point 1 du dispositif de l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I, la Cour a jugé que « l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2001/23 doit être interprété en ce sens que la notion de "transfert d'établissement" recouvre une situation dans laquelle une entreprise active sur le marché des vols charters est dissoute par son actionnaire majoritaire, qui est, lui-même, une entreprise de transport aérien, et dans laquelle, par la suite, cette dernière se substitue à l'entreprise dissoute en reprenant les contrats de location d'avions et les contrats de vols charters en cours d'exécution, exerce des activités auparavant exercées par l'entreprise dissoute, réintègre certains travailleurs jusqu'alors détachés auprès de cette entreprise, en leur attribuant des fonctions identiques à celles exercées précédemment, et reprend de petits équipements de ladite entreprise ».

66 Il est vrai que, pour parvenir à cette interprétation, la Cour s'est référée, aux points 24, 25 et 27 de l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I, à deux arrêts postérieurs à l'arrêt du 25 février 2009, à savoir aux arrêts du 29 juillet 2010, UGT-FSP (C-151/09, EU:C:2010:452), et du 6 mars 2014, Amatori e.a. (C-458/12, EU:C:2014:124). De même, aux points 33 et 34 de l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I, elle a mentionné l'arrêt du 12 février 2009, Klarenberg (C-466/07, EU:C:2009:85). Or, compte tenu de sa concomitance avec l'arrêt du 25 février 2009, il n'est pas certain que le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) ait pu en prendre connaissance avant de rendre ce dernier arrêt.

67 Aussi convient-il d'exposer la jurisprudence de la Cour antérieure à l'arrêt du 12 février 2009, Klarenberg (C-466/07, EU:C:2009:85), en vue de déterminer si l'interprétation de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2001/23 retenue dans l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I pouvait déjà être aisément déduite de celle-ci.

68 À cet égard, il apparaît que, au moment où l'arrêt du 25 février 2009 a été rendu, la Cour avait déjà, dans sa jurisprudence, élaboré une méthodologie d'appréciation commune aux différentes hypothèses de transfert d'entreprise ou d'établissement. En effet, dès l'arrêt du 18 mars 1986, Spijkers (24/85, EU:C:1986:127), la Cour a explicité les circonstances de fait devant caractériser l'opération en cause pour que puisse être retenue la qualification de « transfert d'entreprise ou d'établissement », lesquelles ont, par la suite, fait l'objet d'une systématisation, tout particulièrement, dans les arrêts du 19 mai 1992, Redmond Stichting (C-29/91, EU:C:1992:220), et du 11 mars 1997, Süzen (C-13/95, EU:C:1997:141).

69 Ainsi, il ressortait déjà de la jurisprudence que, d'une part, pour que soit constaté le maintien de l'identité de l'entité économique concernée après le changement de la personne responsable de l'exploitation de l'entreprise ou de l'établissement, cette entité doit être organisée de manière stable, son activité ne pouvant pas se borner à l'exécution d'un ouvrage déterminé. La notion d'entité renvoie ainsi à un ensemble organisé de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre (voir, en ce sens, arrêts du 19 septembre 1995, Rygaard, C-48/94, EU:C:1995:290, point 20, et du 11 mars 1997, Süzen, C-13/95, EU:C:1997:141, point 13).

70 D'autre part, le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert au sens de la directive 77/187 ainsi que de la directive 2001/23 est de savoir si l'entité en question garde son identité, ce qui résulte notamment de la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise (arrêts du 18 mars 1986, Spijkers, 24/85, EU:C:1986:127, point 11 ; du 19 mai 1992, Redmond Stichting, C-29/91, EU:C:1992:220, point 23, et du 11 mars 1997, Süzen, C-13/95, EU:C:1997:141, point 10).

71 En revanche, dès lors qu'il ressort des termes mêmes de l'article 1er de la directive 77/187 et de l'article 1er de la directive 2001/23 que le champ d'application de ces directives couvre toutes les hypothèses de changement, dans le cadre de relations contractuelles, de la personne physique ou morale responsable de l'exploitation de l'entreprise ou de l'établissement qui, de ce fait, contracte les obligations de l'employeur vis-à-vis des employés de l'entreprise, il importe peu de savoir si la propriété des éléments corporels est transférée (voir, en ce sens, arrêts du 17 décembre 1987, Ny Mølle Kro, 287/86, EU:C:1987:573, point 12 ; du 12 novembre 1992, Watson Rask et Christensen, C-209/91, EU:C:1992:436, point 15 ; du 20 novembre 2003, Abler e.a., C-340/01, EU:C:2003:629, point 41, ainsi que du 15 décembre 2005, Güney-Görres et Demir, C-232/04 et C-233/04, EU:C:2005:778, point 37).

72 Pour déterminer si les conditions permettant de constater le maintien de l'identité de l'entité concernée sont remplies, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait qui caractérisent l'opération en cause, au nombre desquelles figurent notamment le type d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit, le transfert ou non d'éléments corporels, tels que les bâtiments et les biens mobiliers, la valeur des éléments incorporels au moment du transfert, la reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, le transfert ou non de la clientèle ainsi que le degré de similarité des activités exercées avant et après le transfert et la durée d'une éventuelle suspension de ces activités. Ces éléments ne constituent toutefois que des aspects partiels de l'évaluation d'ensemble qui s'impose et ne sauraient, de ce fait, être appréciés isolément (voir, en ce sens, arrêts du 18 mars 1986, Spijkers, 24/85, EU:C:1986:127, point 13 ; du 19 mai 1992, Redmond Stichting, C-29/91, EU:C:1992:220, point 24, ainsi que du 11 mars 1997, Süzen, C-13/95, EU:C:1997:141, point 14).

73 Par ailleurs, il ressortait déjà de la jurisprudence dont la connaissance par le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) pouvait raisonnablement être attendue au moment où cette juridiction a adopté l'arrêt du 25 février 2009 que cette appréciation doit notamment tenir compte du type d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit. En effet, l'importance respective à accorder aux différents critères d'identification d'un « transfert d'entreprise ou d'établissement », au sens des directives 77/187 et 2001/23, varie nécessairement en fonction de l'activité exercée, voire des méthodes de production ou d'exploitation utilisées dans l'entreprise, dans l'établissement ou dans la partie d'établissement en cause (voir, en ce sens, arrêts du 11 mars 1997, Süzen, C-13/95, EU:C:1997:141, point 18 ; du 10 décembre 1998, Hidalgo e.a., C-173/96 et C-247/96, EU:C:1998:595, point 31 ; du 2 décembre 1999, Allen e.a., C-234/98, EU:C:1999:594, point 28, ainsi que du 15 décembre 2005, Güney-Görres et Demir, C-232/04 et C-233/04, EU:C:2005:778, point 35).

74 Ainsi, dans les secteurs où l'activité repose essentiellement sur la main-d'œuvre et où une collectivité de travailleurs que réunit durablement une activité commune peut correspondre à une entité économique, l'accent doit être mis sur la reprise des effectifs. En effet, une telle entité est susceptible de maintenir son identité par-delà son transfert quand le nouveau chef d'entreprise ne se contente pas de poursuivre l'activité en cause, mais reprend également une partie essentielle, en termes de nombre et de compétences, des effectifs que son prédécesseur affectait spécialement à cette tâche. Dans cette hypothèse, le nouveau chef d'entreprise acquiert l'ensemble organisé d'éléments qui lui permettra la poursuite des activités ou de certaines activités de l'entreprise cédante de manière stable (arrêts du 11 mars 1997, Süzen, C-13/95, EU:C:1997:141, point 21 ; du 10 décembre 1998, Hidalgo e.a., C-173/96 et C-247/96, EU:C:1998:595, point 32, ainsi que du 2 décembre 1999, Allen e.a., C-234/98, EU:C:1999:594, point 29).

75 En revanche, dans un secteur où les éléments corporels contribuent de manière importante à l'exercice de l'activité, tel que le transport public régulier par autobus, l'absence de transfert à un niveau significatif de l'ancien au nouveau titulaire du marché de tels éléments, qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'entité, doit conduire à considérer que cette dernière ne conserve pas son identité (voir, en ce sens, arrêt du 25 janvier 2001, Liikenne, C-172/99, EU:C:2001:59, point 42).

76 Plusieurs années avant le prononcé de l'arrêt du 25 février 2009, la Cour avait en ce sens précisé que, lorsque l'activité ne repose pas essentiellement sur la main-d'œuvre dans la mesure où elle exige des équipements importants, la reprise des éléments corporels indispensables à l'exercice de l'activité peut s'avérer décisive pour caractériser le transfert d'une entité économique (voir, en

ce sens, arrêt du 20 novembre 2003, Abler e.a., C-340/01, EU:C:2003:629, point 36), et ce quand bien même cette reprise ne s'accompagne pas du transfert de la propriété de ces éléments corporels (voir, en ce sens, arrêt du 2 décembre 1999, Allen e.a., C-234/98, EU:C:1999:594, point 30 et jurisprudence citée).

77 A contrario, dans un tel secteur d'activité, l'absence de reprise, par le nouvel entrepreneur, d'une partie essentielle, en termes de nombre et de compétences, des effectifs que son prédécesseur affectait à l'exécution de la même activité, ne suffit pas à exclure l'existence d'un transfert d'une entité maintenant son identité, au sens des directives 77/187 et 2001/23. Un raisonnement contraire irait à l'encontre de l'objet principal de ces directives, qui est de maintenir, même contre la volonté du cessionnaire, les contrats de travail des salariés du cédant (voir, en ce sens, arrêt du 20 novembre 2003, Abler e.a., C-340/01, EU:C:2003:629, point 37).

78 Il découle ainsi des points 68 à 77 du présent arrêt que, bien avant le prononcé de l'arrêt du 25 février 2009, la Cour avait dégagé une méthodologie d'appréciation de la notion de « transfert d'entreprise ou d'établissement » qui impliquait de distinguer selon que, dans le secteur concerné, l'activité reposait essentiellement sur la main-d'œuvre ou, à l'inverse, sur des équipements importants.

79 Or, cet arrêt ne contient pas de référence explicite à cette méthodologie, ni d'éléments qui permettraient de considérer que le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) l'a implicitement mise en œuvre dans ledit arrêt. Dès lors que le secteur du transport aérien civil, en cause dans le litige au principal, relève manifestement des secteurs ne reposant pas principalement sur la main-d'œuvre dans la mesure où ils exigent des équipements importants, ceci constitue une méconnaissance de la jurisprudence de la Cour rappelée en particulier aux points 75 à 77 du présent arrêt.

80 De surcroît, ladite méthodologie n'a pas été modifiée par les arrêts du 12 février 2009, Klarenberg (C-466/07, EU:C:2009:85), du 29 juillet 2010, UGT-FSP (C-151/09, EU:C:2010:452), et du 6 mars 2014, Amatori e.a. (C-458/12, EU:C:2014:124), auxquels la Cour s'est référée dans l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I.

81 Premièrement, au point 24 de l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I, la Cour a affirmé qu'elle avait déjà « jugé que la directive 77/187, codifiée par la directive 2001/23, était applicable dans toutes les hypothèses de changement, dans le cadre de relations contractuelles, de la personne physique ou morale responsable de l'exploitation de l'entreprise, qui contracte les obligations d'employeur vis-à-vis des employés de l'entreprise (voir arrêts [du 7 mars 1996,] Merckx et Neuhuys, C-171/94 et C-172/94, EU:C:1996:87, point 28 ; [du 10 décembre 1998,] Hernández Vidal e.a., C-127/96, C-229/96 et C-74/97, EU:C:1998:594, point 23, ainsi que [du 6 mars 2014,] Amatori e.a., C-458/12, EU:C:2014:124, point 29 et jurisprudence citée) ». Or, le point 29 de l'arrêt du 6 mars 2014, Amatori e.a. (C-458/12, EU:C:2014:124), reprend, à la lettre, le point 28 de l'arrêt du 7 mars 1996, Merckx et Neuhuys (C-171/94 et C-172/94, EU:C:1996:87).

82 Ce faisant, la Cour s'est bornée, au point 24 de l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I, à confirmer une formulation assez ancienne, qui puise son origine dans l'arrêt du 17 décembre 1987, Ny Mølle Kro (287/86, EU:C:1987:573, point 12), et qu'elle a, maintes fois, réitérée par la suite, notamment dans les arrêts du 15 juin 1988, Bork International e.a. (101/87, EU:C:1988:308, point 13), et du 19 mai 1992, Redmond Stichting (C-29/91, EU:C:1992:220, point 11).

83 Par ailleurs, le point 25 de l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I fait référence, notamment, au point 30 de l'arrêt du 6 mars 2014, Amatori e.a. (C-458/12, EU:C:2014:124), en vue d'indiquer que le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert au sens de la directive 2001/23 consiste dans la circonstance que l'entité en question garde son identité, ce qui résulte notamment de la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise. Or, ce point 30 s'inspire, très largement, des points 11 et 12 de l'arrêt du 18 mars 1986, Spijkers (24/85, EU:C:1986:127), lesquels sont également cités à ce point 25 de l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I.

84 Enfin, le point 28 de l'arrêt du 29 juillet 2010, UGT-FSP (C-151/09, EU:C:2010:452), auquel renvoie le point 27 de l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I, réitère, quant à lui, une jurisprudence constante selon laquelle, comme cela a été souligné au point 73 du présent arrêt, l'importance respective à accorder aux différents critères de l'existence d'un transfert au sens des directives 77/187 et 2001/23 varie nécessairement en fonction de l'activité exercée.

85 Deuxièmement, aux points 33 et 34 de l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I, la Cour a certes indiqué qu'il découlait des points 46 à 48 de l'arrêt du 12 février 2009, Klarenberg (C-466/07, EU:C:2009:85), prononcé quelques jours seulement avant l'arrêt du 25 février 2009, que « c'est le maintien non pas de l'organisation spécifique imposée par l'entrepreneur aux divers facteurs de production transférés, mais du lien fonctionnel d'interdépendance et de complémentarité entre ces facteurs qui constitue l'élément pertinent aux fins de conclure à la préservation de l'identité de l'entité transférée » et que, par conséquent, « le maintien d'un tel lien fonctionnel entre les divers facteurs transférés permet au cessionnaire d'utiliser ces derniers, même s'ils sont intégrés, après le transfert, dans une nouvelle structure organisationnelle différente, afin de poursuivre une activité économique identique ou analogue ».

86 Néanmoins, au point 44 de l'arrêt du 12 février 2009, Klarenberg (C-466/07, EU:C:2009:85), la Cour, en se référant à des arrêts plus anciens, a indiqué que, si elle avait précédemment jugé que le facteur relatif à l'organisation du travail concourt à définir l'identité d'une entité économique, elle avait également jugé qu'une modification de la structure organisationnelle de l'entité cédée n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de la directive 2001/23.

87 Or, c'est en méconnaissance de l'interprétation large de la notion de « transfert d'entreprise ou d'établissement », telle qu'elle découlait de cette jurisprudence antérieure à l'arrêt du 12 février 2009, Klarenberg (C-466/07, EU:C:2009:85), que la juridiction de renvoi a considéré, dans l'arrêt du 25 février 2009, qu'il était nécessaire de vérifier si l'activité « charter » d'AIA avait été développée de manière autonome au sein de TAP en vue d'apprécier si la cession de l'entité cédée à cette dernière compagnie aérienne devait s'analyser comme étant un « transfert d'entreprise ou d'établissement » au sens de la directive 77/187.

88 En effet, en subordonnant le constat d'un tel transfert à la condition, que la Cour n'avait jamais retenue dans sa jurisprudence, que l'entité transférée conserve son autonomie organisationnelle au sein de l'entité qui l'absorbe, le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) a posé une exigence qui ne trouve pas de fondement dans ces directives et qui s'écarte de la méthodologie retenue dans la jurisprudence de la Cour qui s'y rapporte et dont il pouvait raisonnablement être attendu que la juridiction de renvoi tienne compte lorsqu'elle a adopté l'arrêt du 25 février 2009.

89 Au demeurant, il convient de souligner que la juridiction de renvoi a considéré, dans l'arrêt du 25 février 2009, que « [l]e comportement de TAP [était] économiquement cohérent », dans la mesure où il consistait à « propos[er] la dissolution [d']AIA au motif que son exploitation économique n'était pas viable et, dans le cadre de la liquidation, [à] repr[endre] des vols qu'AIA s'était précédemment engagée à [effectuer] afin d'éviter de lourdes indemnités ».

90 En procédant ainsi pour justifier son interprétation de la notion de « transfert d'entreprise ou d'établissement », la juridiction de renvoi a adopté une approche subjective d'une telle opération en la replaçant systématiquement dans le contexte de la liquidation d'AIA et de l'objectif de TAP de réduire les pertes engendrées par cette liquidation. Or, il résultait clairement de la jurisprudence de la Cour, dont la prise en compte pouvait raisonnablement être attendue de la part du Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) lorsqu'il a adopté l'arrêt du 25 février 2009, que cette notion repose sur des critères objectifs. Ainsi qu'il a été souligné au point 69 du présent arrêt, le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'établissement, au sens des directives 77/187 et 2001/23, est de savoir si l'entité en question garde son identité, ce qui résulte notamment de la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise.

91 Il s'ensuit que la juridiction de renvoi aurait dû faire abstraction tant du contexte de la liquidation d'AIA que de l'objectif de TAP de réduire les pertes engendrées par cette liquidation et tenir compte des nombreux indices objectifs qui témoignaient de la poursuite effective par TAP de l'activité de vols charters jusqu'alors exercée par AIA. À cet égard, l'indice le plus important est l'exploitation par TAP, pendant une durée non négligeable, puisqu'elle s'est étalée de l'année 1993 à leur restitution à l'expiration des contrats de bail entre les années 1998 et 2000, de quatre des huit avions qu'AIA louait.

92 Au regard de la jurisprudence dont le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) aurait dû tenir compte, la conjonction des erreurs d'interprétation du droit de l'Union qu'il a commises dans l'arrêt du 25 février 2009, telles qu'identifiées aux points 79, 87, 88 et 90 du présent arrêt, paraît entacher cet arrêt d'une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union.

Sur la méconnaissance par le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) de l'obligation de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE

93 En deuxième lieu, constitue également un indice en ce sens la méconnaissance par la juridiction de renvoi de son obligation de renvoi préjudiciel, en violation de l'article 267, troisième alinéa, TFUE. En effet, ainsi qu'il résulte du point 2 du dispositif de l'arrêt Ferreira da Silva e Brito I, le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) a méconnu cette obligation dans son arrêt du 25 février 2009.

94 Dans son arrêt du 25 février 2009, la juridiction de renvoi a expliqué, comme il a été relevé au point 33 du présent arrêt, qu'il n'y avait pas lieu, pour elle, d'effectuer un renvoi préjudiciel. Elle a estimé à cet égard que, « compte tenu du contenu des règles des directives [77/187 et 2001/23], de l'interprétation de ces règles par la Cour, et des caractéristiques [du litige au principal] [...], l'exercice d'interprétation ne soulève aucun doute pertinent de nature à rendre un renvoi préjudiciel nécessaire, étant entendu que l'absence d'identité stricte entre les questions soulevées dans la présente procédure et les situations qui ont été soumises à la Cour n'a aucune incidence ». Elle a ajouté que « la Cour a produit une jurisprudence abondante et bien établie sur le problème de l'interprétation des règles communautaires relatives au "transfert d'établissement" [et que, e]n outre, la [directive 2001/23] reflète déjà la consolidation, en vertu de cette jurisprudence, des

notions qui y sont exposées et qui se présentent désormais avec une clarté d'interprétation jurisprudentielle (communautaire et même nationale) telle qu'elle permet, en l'occurrence, de se dispenser d'une consultation préalable de la Cour ».

95 En se référant, tout d'abord, à l'interprétation des directives 77/187 et 2001/23 par la Cour, ensuite, au fait que « l'absence d'identité stricte entre les questions soulevées dans la présente procédure et les situations qui ont été soumises à la Cour n'a aucune incidence » et, enfin, à la production par la Cour d'« une jurisprudence abondante et bien établie sur le problème de l'interprétation des règles communautaires relatives au "transfert d'établissement" », la juridiction de renvoi a visiblement considéré qu'elle était, en l'occurrence, libérée de son obligation de renvoi préjudiciel, prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, au motif que la réponse à la question soulevée résultait d'une jurisprudence établie de la Cour résolvant le point de droit en cause, même à défaut d'une stricte identité des questions en litige.

96 Or, lorsqu'il n'existe aucun recours juridictionnel de droit interne contre la décision d'une juridiction nationale, cette dernière est, en principe, tenue de saisir la Cour, au titre de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, dès lors qu'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union ou à la validité d'un acte de droit dérivé est soulevée devant elle (voir, en ce sens, arrêts du 6 octobre 1982, Cilfit, 283/81, EU:C:1982:335, point 11 ; du 4 novembre 1997, Parfums Christian Dior, C-337/95, EU:C:1997:517, point 26 ; du 18 juillet 2013, Consiglio Nazionale dei Geologi, C-136/12, EU:C:2013:489, point 25, ainsi que du 24 mars 2026, Remling, C-767/23, EU:C:2026:243, point 20).

97 Une telle juridiction nationale ne saurait, par conséquent, être libérée de cette obligation que si elle se trouve dans l'une des trois situations envisagées par la Cour dans l'arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit (283/81, EU:C:1982:335, point 21), autrement dit, si la question de droit de l'Union qui est soulevée devant elle n'est pas pertinente, si la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou si l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

98 Comme il a été rappelé au point 57 du présent arrêt, les juridictions nationales, a fortiori celles dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, et la Cour sont appelées, dans le cadre de la coopération juridictionnelle instituée par l'article 267 TFUE, qui implique une responsabilité commune, et dans le respect de leurs compétences respectives, à contribuer directement et réciproquement à l'élaboration d'une décision en vue d'assurer l'application uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres.

99 Or, cette responsabilité, combinée à l'obligation de principe, pour les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, de saisir la Cour à titre préjudiciel, implique que, lorsqu'elle estime que la réponse à la question de droit de l'Union soulevée devant elle résulte de la jurisprudence de la Cour, une telle juridiction nationale ne dispose que d'une marge d'appréciation réduite qui se limite à l'alternative consistant soit à suivre l'interprétation préalablement dégagée par la Cour soit à saisir cette dernière à titre préjudiciel, en vue de demander des précisions supplémentaires ou de suggérer un infléchissement jurisprudentiel.

100 En effet, sauf à remettre en cause tant le caractère obligatoire que revêtent les arrêts préjudiciels à l'égard des juridictions nationales quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union sur lesquelles ils portent [voir, en ce sens, arrêts du 3 février 1977, Benedetti, 52/76, EU:C:1977:16, point 26 ; du 11 juin 1987, X, 14/86, EU:C:1987:275, point 12, ainsi que du 22 février 2022, RS (Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle), C-430/21, EU:C:2022:99, point 74] que la logique

de coopération juridictionnelle inhérente à la procédure préjudicielle, une juridiction nationale ne saurait, sans adresser à la Cour une demande de décision préjudicielle, s'écarter de son propre chef d'une interprétation que la Cour a préalablement dégagée d'une disposition de droit de l'Union applicable au litige pendant devant cette juridiction nationale.

101 Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, où le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) a interprété la notion de « transfert d'entreprise ou d'établissement » en s'écartant de la méthodologie retenue dans la jurisprudence pertinente de la Cour en la matière, la décision prise unilatéralement par cette juridiction nationale a ainsi une incidence significative sur l'appréciation de l'existence d'une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union.

Sur le caractère excusable ou inexcusable de la méconnaissance du droit de l'Union commise par le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême)

102 En troisième et dernier lieu, ainsi qu'il a été rappelé au point 52 du présent arrêt, la Cour a indiqué, au point 55 de l'arrêt du 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01, EU:C:2003:513), que le caractère excusable ou inexcusable d'une éventuelle erreur de droit fait partie des éléments pertinents qui caractérisent la situation soumise au juge national saisi d'une demande en réparation, en vue d'apprécier l'existence d'une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union.

103 En l'occurrence, ainsi qu'il a été souligné au point 88 du présent arrêt, l'arrêt du 25 février 2009 reposait sur la prémisse selon laquelle le constat d'un transfert d'entreprise ou d'établissement au sens des directives 77/187 et 2001/23 est subordonné à la condition que l'entité transférée conserve son autonomie organisationnelle au sein de l'entité qui l'a absorbée.

104 Or, il y a lieu de constater que le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) ne pouvait ignorer, à cette époque, que la conformité d'une telle prémisse à la notion de « transfert d'entreprise ou d'établissement » au sens de ces directives faisait précisément l'objet d'une procédure de renvoi préjudiciel devant la Cour, dans laquelle les conclusions de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire Klarenberg (C-466/07, EU:C:2008:614) avaient été présentées le 6 novembre 2008.

105 À cet égard, il convient de rappeler que, lorsque la solution du litige pendant devant une juridiction nationale dépend de l'interprétation du droit de l'Union, qui fait l'objet d'une procédure de renvoi préjudiciel concomitante devant la Cour portant sur les mêmes aspects de ce droit, il résulte de l'obligation de coopération loyale consacrée à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, que la juridiction nationale devrait, afin d'éviter d'adopter une décision allant, le cas échéant, à l'encontre de celle de la Cour, effectuer les démarches nécessaires assurant que soit pris en considération l'arrêt rendu dans cette procédure de renvoi préjudiciel, dans laquelle les conclusions d'un avocat général de la Cour étaient disponibles plusieurs mois avant le prononcé de cet arrêt.

106 Il s'ensuit que, en l'occurrence, les circonstances exposées au point 104 du présent arrêt auraient dû alerter le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) quant au risque que la prémisse rappelée au point 103 du présent arrêt soit, en substance, écartée par la Cour. Elles sont dès lors de nature à réduire la probabilité que l'interprétation erronée du droit de l'Union commise par cette juridiction dans ledit arrêt puisse être tenue pour excusable.

Conclusion sur les trois premières questions

107 C'est en tenant dûment compte des appréciations contenues aux points 65 à 106 du présent arrêt qu'il incombera à la juridiction de renvoi de constater, au titre d'une analyse de tous les éléments qui caractérisent la situation qui lui est soumise, au sens des points 54 et 55 de l'arrêt du 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01, EU:C:2003:513), si, dans son arrêt du 25 février 2009, le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) a violé le droit de l'Union de manière suffisamment caractérisée.

108 Il appartiendra également à la juridiction de renvoi de vérifier si, comme il semble ressortir du dossier soumis à la Cour, il existe un lien de causalité directe entre la violation de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 77/187 et tout ou partie des dommages subis par les requérants au principal, à la suite de la procédure de licenciement collectif dont ils ont fait l'objet (voir, en ce sens, arrêts du 25 novembre 2010, Fuß, C-429/09, EU:C:2010:717, point 59, et du 4 octobre 2018, Kantarev, C-571/16, EU:C:2018:807, point 116).

109 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre aux première à troisième questions que contribuent à établir que le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) a, dans son arrêt du 25 février 2009, méconnu de manière suffisamment caractérisée l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 77/187, premièrement, la circonstance que cet arrêt est entaché d'une conjonction d'erreurs d'interprétation du droit de l'Union, appréciées au regard de la jurisprudence de la Cour dont la prise en compte par cette juridiction pouvait raisonnablement être attendue d'elle lorsqu'elle a adopté cet arrêt, deuxièmement, la circonstance que cet arrêt du 25 février 2009 a été prononcé en méconnaissance de l'obligation de renvoi préjudiciel qui incombait à la même juridiction en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, et, troisièmement, la circonstance que le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) ne pouvait ignorer que la conformité au droit de l'Union de l'approche méthodologique retenue dans ledit arrêt faisait spécifiquement l'objet d'une demande de décision préjudicielle pendante devant la Cour.

Sur la quatrième question

110 Par sa quatrième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 3, paragraphe 1, de la directive 77/187 et l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/23 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit que la perception par un travailleur de l'indemnité légale due à la suite d'un licenciement collectif équivaut à une acceptation par celui-ci de son licenciement, de sorte qu'il perd la possibilité de contester ce licenciement et de réclamer le maintien de ses droits au titre de ces directives.

111 À cet égard, il suffit de constater que la protection que les directives 77/187 et 2001/23 visent à assurer aux travailleurs concernés par un transfert d'entreprise ou d'établissement est d'ordre public et, partant, soustraite à la disposition des parties au contrat de travail. Les règles de ces directives, notamment celles relatives à la protection des travailleurs contre le licenciement en raison du transfert, doivent donc être considérées comme impératives en ce sens qu'il n'est pas permis d'y déroger dans un sens défavorable aux travailleurs. Il s'ensuit que les travailleurs concernés n'ont pas la faculté de renoncer aux droits que leur confèrent lesdites directives et qu'une diminution de ces droits n'est pas admise, même avec leur consentement (arrêt du 10 février 1988, Foreningen af Arbejdsledere i Danmark, 324/86, EU:C:1988:72, points 14 et 15).

112 Il convient, par conséquent, de répondre à la quatrième question que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 77/187 et l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/23 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit que la perception par un travailleur de l'indemnité légale due à la suite d'un licenciement collectif équivaut à une acceptation par celui-ci de son licenciement, de sorte qu'il perd la possibilité de contester ce licenciement et de réclamer le maintien de ses droits au titre de ces directives.

Sur les dépens

113 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) **Contribuent à établir que le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême, Portugal) a, dans son arrêt du 25 février 2009, méconnu de manière suffisamment caractérisée l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, premièrement, la circonstance que cet arrêt est entaché d'une conjonction d'erreurs d'interprétation du droit de l'Union, appréciées au regard de la jurisprudence de la Cour dont la prise en compte par cette juridiction pouvait raisonnablement être attendue d'elle lorsqu'elle a adopté cet arrêt, deuxièmement, la circonstance que cet arrêt du 25 février 2009 a été prononcé en méconnaissance de l'obligation de renvoi préjudiciel qui incombait à la même juridiction en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, et, troisièmement, la circonstance que le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) ne pouvait ignorer que la conformité au droit de l'Union de l'approche méthodologique retenue dans ledit arrêt faisait spécifiquement l'objet d'une demande de décision préjudicielle pendante devant la Cour.**

2) **L'article 3, paragraphe 1, de la directive 77/187 et l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements,**

doivent être interprétés en ce sens que :

ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit que la perception par un travailleur de l'indemnité légale due à la suite d'un licenciement collectif équivaut à une acceptation par celui-ci de son licenciement, de sorte qu'il perd la possibilité de contester ce licenciement et de réclamer le maintien de ses droits au titre de ces directives.

Signatures